TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2056/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 11/07/2019

Affaire:

La SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE, par abréviation SIR

(société d'avocats Anthony, Fofana et Associés)

Contre

La SOCIETE NOUVELLE POUR
LE TRANSIT ET LE
TRANSPORT - LOGISTICS
COTE D'IVOIRE dite S.N.T.T
LOGISTICS CI

DECISION:

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la société lvoirienne de raffinage dite SIR;

L'y dit partiellement fondée;

Ordonne à la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. l'arrêt de tous actes et travaux entrepris sur le site compris dans la servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté N°3911 MTPTCU.DCTP.SDR du 27 Octobre 1980;

Ordonne la remise en état avec remplacement des bornes de marquage de la zone de parcelle dégradée aux frais exclusifs de la S.N.T.T. LOGISTIC;

Interdit à la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T d'entreprendre personnellement ou par personnes interposées,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juilletde l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs;

Avec l'assistance GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE, par abréviation SIR ,Société anonyme au capital de 39.000.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, commune de Port-Bouet, route de Vridi, Petit Bassam, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2603, agissant aux poursuite et diligences de son représentant légal, Monsieur Thomas Camara, Directeur général, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

Demanderesse représentée par la société d'avocats Anthony, Fofana et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, commune du Plateau, boulevard de la République, les Résidences du Jeceda, portes 41 C et 42 C, 17 BP 1041 Abidjan 17, téléphone : 20.214.174, 20.255.125, télécopie : 20.214.196 ; e-mail : afa@afa.ci;

D'une part ;

Et

La SOCIETE NOUVELLE POUR LE TRANSIT ET LE TRANSPORT - LOGISTICS COTE D'IVOIRE dite S.N.T.T LOGISTICS CI Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan, commune de Port Bouet, Zone industrielle de Vridi, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ- 2014-B23590, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant, en cette qualité, au siège social susdit;



D'autre part ;

des actes et travaux sur l'emprise des pipelines appartenant à la Société lvoirienne de Raffinage;

La Condamne à payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts à la Société Ivoirienne de raffinage;

Déboute la Société lvoirienne de Raffinage du surplus de ses prétentions;

Condamne la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. aux dépens. Enrôlée le 29 juin 2019 pour l'audience du 04 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 13 juin 2019 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, l'affaire a connu un renvoi ferme pour l'audience du 20 juin 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 Mai 2019, la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR, a fait servir assignation à la société Nouvelle pour le Transit et le Transport-Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. Logistics CI, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce le 04 Juin 2019 pour entendre:

- Ordonner l'arrêt immédiat et définitif de tous actes et travaux, par la S.N.T.T. Logistic CI ou toutes personnes de son chef, sur l'emprise de passage du pipeline;
- Ordonner le contrôle, aux frais exclusifs de la S.N.T.T. Logistic Cl, des pipelines de la zone dégradée;
- Mettre à la charge exclusive de la defenderesse l'entièreté des frais et coût des travaux de maintenance, de réparation et /ou de remplacement de tout ou partie des conduits endommagés du fait des travaux ou actes de destruction;
- Ordonner la remise en état, avec remplacement des bornes de marquage de la zone de parcelle dégradée aux frais exclusifs de la S.N.T.T. LOGISTIC CI;
- Interdire à la S.N.T.T. Logistics d'entreprendre, personnellement ou par personnes interposées, des actes et travaux sur toute l'emprise des pipelines pour quelque motif que ce soit;
- Condamner la S.N.T.T. Logistics à payer à la SIR, la somme de

50.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour les autres préjudices confondus;

• La Condamner aux entiers dépens de l'instance;

La SIR expose à l'appui de son action qu'elle est une société de raffinage à participation financière de l'Etat, qui a pour objet social, le traitement et la transformation du pétrole brut et divers produits pétroliers finis ou semi finis pour les besoins des personnes privées ou publiques;

A cet effet, elle reçoit sur son site sis à Vridi, des hydrocarbures à l'état brut et livre les produits pétroliers après transformation à partir des navires pétroliers au port d'Abidjan;

Elle indique que pour les besoins de la livraison et du ravitaillement des navires, il a été construit, au cours des années 1980, des postes d'amarrage en mer et des pipelines de liaisons entre la chambre à vannes située sur la côte de Port-Bouet et le site de la SIR, à Vridi, lesdites installations ont été déclarées d'utilité publique par arrêté N°3911 MTPTCU.DCTP.SDR du 27 Octobre 1980;

Cet arrêté a créé une servitude d'utilité publique de 15 mètres sur chaque côté de la ligne de passage des pipelines afin notamment de garantir l'utilité et le bon fonctionnement des ouvrages ainsi que la sécurité des navires;

Pour les mêmes raisons de sécurité, elle a installé des bornes de sécurité et de marquage de pipelines;

Elle ajoute qu'en violation de la réglementation en matière de servitude d'utilité publique et sans égard, ni pour ses installations, ni pour la sécurité des riverains, la défenderesse a entrepris des travaux de terrassement sur une partie de l'emprise de passage de pipeline précisément sur le périmètre de la ligne de 42 pouces;

Elle a raclé le périmètre de passage et déterré ou enduit de ciment plusieurs bornes de marquage de passage de pipeline détruisant ainsi délibérément ses ouvrages à l'occasion des travaux qu'elle a entrepris;

La demanderesse sollicite donc l'arrêt immédiat des travaux motifs pris de ce qu'à la suite des constatations et auditions réalisées le 08 Mai 2019 par un commissaire de justice, il est établi que la S.N.T.T. LOGITICS a entrepris des travaux de terrassement sur une partie de l'emprise de passage de pipeline de la SIR, notamment le périmètre de la ligne de 42 pouces en vue de construire des ponts bascules;

Elle soutient qu'à cet effet, la défenderesse a raclé la zone de passage du pipeline après avoir déterré, détruit et enduit de ciment, plusieurs bornes de marquage érigées sur ladite zone qui est pourtant une zone exclusive de toute appropriation et travaux dans la mesure où, le tracé et le marquage de 15 mètres de chaque côté de l'ouvrage détruit, constitue des emprises déclarées d'utilité publique par l'arrêté ministériel susvisé:

Ledit arrêté, soutient la demanderesse, rend indisponibles sur une circonférence de 15 mètres de largeur, les parcelles de tracé terrestre de passage de pipeline pour tous travaux, ouvrages et exclut dès lors, toute appropriation privée;

Pour la SIR, les travaux entrepris par la défenderesse violent manifestement les droits exclusifs qui lui sont reconnus, d'ériger sur ladite parcelle, les conduits du pipeline de liaison, c'est pourquoi elle demande l'arrêt desdits travaux :

Par ailleurs, elle estime que les travaux entrepris ont eu pour conséquence, la destruction délibérée et sans autorisation de ses ouvrages, ce qui constitue pour la demanderesse des voies de fait dont elle demande l'arrêt immédiat:

Elle soutient d'une part que dans les conduits des pipelines, circulent des hydrocarbures très inflammables, de sorte que la rupture de ces conduits pourrait entrainer un grave disfonctionnement de ses installations, et mettrait également en péril, la sécurité des personnes et des biens dans les environs:

D'autre part, elle fait valoir que les travaux de la S.N.T.T. Logistics font peser de graves menaces et un péril imminent sur les pipelines, la continuation de ses activités et la sécurité des personnes et des biens à proximité;

Elle en conclut donc qu'il y a lieu pour la juridiction de Céans de prononcer l'arrêt immédiat des travaux:

Poursuivant, la demanderesse soutient que les travaux déjà réalisés par la défenderesse ont dégradé la zone de passage du pipeline et détruit gravement les bornes de passages qui y sont érigés;

Elle estime avoir subi un préjudice matériel et moral dont elle demande réparation:

Au plan matériel, elle a exposé des frais pour la réparation, la remise en état du site dégradé et pour le remplacement de toutes les bornes de marquage détruites;

A cela, il faut ajouter, les frais et le coût de contrôle du pipeline pour lequel, elle a mobilisé son personnel de surveillance, à l'effet de prévenir une éventuelle rupture dudit pipeline suite aux travaux réalisés par la défenderesses;

Au plan moral, la SIR soutient que lesdits travaux portent atteinte à sa crédibilité auprès de ses partenaires nationaux et internationaux, notamment sur sa capacité à protéger ses installations stratégiques assurant leur approvisionnement;

Elle en conclut qu'elle a subi un préjudice qu'elle évalue à la somme de 50.000.000FCFA et sollicite la condamnation de la defenderesse au paiement de ce montant;

Pour sa part, la société nouvelle pour le Transit et le transport-Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. Logistics CI n'a ni comparu ni conclu;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu et a fait valoir ses moyens;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, la Société Ivoirienne de Raffinage sollicite outre la condamnation de la defenderesse au paiement des dommages et intérêts, l'arrêt des travaux, et le contrôle des pipelines et leur remise en état aux frais de cette dernière:

Le taux du litige étant en partie indéterminé, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable:

Au fond

Sur l'arrêt des travaux sur l'emprise de passage des pipelines

La société Ivoirienne de Raffinage dite SIR sollicite l'arrêt des travaux entrepris par la société S.N.T.T. Logistics, motif pris de ce que, ses pipelines bénéficient d'une emprise de passage sur le site en vertu de l'arrêté ministériel N°3911 MTPTCU.DCTP.SDR du 27 Octobre 1980;

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 Septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire, modifié par les décrets du 07 Septembre 1935 et du 3 Juin 1952, «font partie du domaine public, les ouvrages déclarés d'utilité public en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique»;

Il résulte de ce texte que certains biens peuvent être déclarés d'utilité publique par l'effet de la loi et échapper ainsi, à toute appropriation privée;

C'est le cas en l'espèce où l'arrêté précité a déclaré d'utilité publique «les travaux de construction et d'exploitation d'un poste d'amarrage en mer pour les navires pétroliers et d'un pipeline de pétrole brut à Vridi, ces travaux comprenant des installations maritimes et terrestres confèrent à la SIR, une emprise de 15 mètres de chaque coté des pipelines»;

Par l'effet de cette emprise, la SIR bénéficie sur le site d'un droit de gestion en application de l'article 34 de l'ordonnance N°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public qui énonce que, «les personnes morales de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements public peuvent délivrer sur leur domaine public ou le domaine public dont la gestion leur est confiée, des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droit réel, pour l'exercice de toute activité privée ou publique autorisée par la loi»;

En somme, il résulte de l'application combiné de l'article 1^{er} du décret de 1928 et 34 de l'ordonnance précité, que d'une part, le site litigieux est entré dans le domaine public, d'autre part que la SIR, demanderesse en la présente cause, a bénéficié d'une autorisation de gestion dudit site avec pour conséquence, l'exercice des attributs attachés à un droit réel;

Bénéficiaire d'un droit réel sur le site, la SIR peut se comporter comme un propriétaire et demander l'arrêt de toute activité sur ledit site;

En effet, l'autorisation d'occupation qui lui est accordée, lui confère de facto, un droit exclusif sur la parcelle en cause, droit opposable à tous et qu'elle est fondée à protéger contre les troubles de jouissance éventuels;

Il sied dès lors de faire droit à sa demande et d'ordonner l'arrêt des travaux entrepris par la société nouvelle pour le transit et le Transport Logistics, Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. Logistics sur l'emprise de passage

des pipelines;

Sur le contrôle, la maintenance et la réparation des pipelines au frais de la défenderesse

La Société ivoirienne de raffinage sollicite également le contrôle et la maintenance des pipelines de la zone dégradée par les travaux entrepris par la défenderesse aux frais exclusifs de cette dernière;

Il résulte de l'article 34 précité de l'ordonnance N°2016-588 du 03 Août 2016, qu'aucune entité privée ne peut gérer un bien du domaine public sauf autorisation expresse de l'administration, laquelle autorisation, a été donnée à la SIR en l'espèce;

Ainsi qu'il a été déjà rappelé, cette autorisation confère à la SIR, un pouvoir de gestion qui comporte également, celui d'exercer le contrôle, la maintenance et la réparation des pipelines;

Il s'agit là, de prérogatives attachés à son pouvoir de gestion, qui implique qu'elle supporte les frais de maintenance et de réparation de sorte que, c'est à tort qu'elle sollicite que lesdits frais soient supportés par la Société nouvelle de transport Logistics, Côte d'Ivoire;

Il sied dès lors de la débouter de ce chef;

Sur la condamnation de la defenderesse à la remise en état des bornes de marquage de la zone de parcelle dégradée

La société Ivoirienne de Raffinage sollicite la condamnation de la défenderesse à la remise en état des bornes de marquage de la zone de parcelle dégradée;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.»;

L'application de ce texte exige la réunion de trois conditions cumulatives à savoir, la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments:

En l'espèce, outre la faute de la défenderesse qui réside dans la réalisation des travaux sur un site qui ne lui appartient pas, elle a causé à la SIR un dommage qui réside dans la dégradation de ses installations terrestres suite à ces travaux;

La preuve de ces dégradations étant rapportée par le procès-verbal de constat en date du 08 Mai 2019, il sied de dire que la société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dit S.N.T.T. Logistics, est tenue à réparation en application de l'article 1382 précité;

Cette réparation pouvant se faire en espèces ou en nature, c'est à bon droit que la SIR sollicite la réparation en nature, consistant en la remise en état des bornes de marquage de la zone de parcelle dégradée;

Il sied dès lors de faire droit à sa demande et de condamner la société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dit S.N.T.T. Logistics à la remise en état avec remplacement des bornes de marquage de la zone de parcelle degradée;

Sur l'interdiction de la S.N.T.T. d'entreprendre des travaux personnellement ou par personne interposées sur toute l'emprise des pipelines

La SIR sollicite l'interdiction de la S.N.T.T. d'entreprendre des travaux sur toute l'emprise des pipelines;

Il a été sus jugé que la SIR bénéficie d'une autorisation d'occupation sur le site de construction des pipelines, laquelle autorisation lui confère un droit réel sur le site, exclusif de tout droit susceptible de s'y exercer;

Par ailleurs il ne fait aucun doute que la réalisation de travaux par la défenderesse cause un trouve à la SIR dans la jouissance du site pour lequel, elle a bénéficié d'une autorisation lui conférant une servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté N°3911 MTPTCU.DCTP.SDR du 27 Octobre 1980;

Il sied dans ces conditions de faire droit à sa demande et d'interdire à la défenderesse la poursuite des travaux;

Sur la condamnation de la SNTT Logistiques au paiement des dommages et intérêts

La SIR sollicite également la condamnation de la société S.N.T.T. Logistic CI à lui payer 50.000.000FCFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;

Elle fait valoir que les dégradations commises par la défenderesse lui cause outre le préjudice matériel et financier, un préjudice moral qui réside dans l'atteinte à sa réputation et à sa crédibilité auprès de ses partenaires nationaux et internationaux, notamment sur sa capacité à protéger ses installations stratégiques assurant leur approvisionnement;

Il a été susjugé que, «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

Il résulte des pièces du dossier notamment du procès-verbal de constat du commissaire de justice en date du 08/05/2019 que, des bornes de ligne de la pouces 42, faisant partie des installations terrestres de la SIR, ont été déterrées lors des travaux de terrassement effectués par la

défenderesse:

Il résulte également de ce constat, diverses dégradations sur les bornes fixées dans le périmètre prévu pour les servitudes d'utilité publiques établissant ainsi, la preuve d'une faute de la société SNTT Logistic;

Il est indéniable que ces dégradations ont causé à la demanderesse, un préjudice aussi bien matériel que moral, le préjudice moral résidant dans l'insécurité autour d'un site hautement inflammable qui pourrait affecter son image auprès de ses partenaires;

La condamnation de la défenderesse à la remise en état des travaux constitue la réparation du préjudice matériel de sorte qu'il y lieu de ne retenir que le préjudice moral et de condamner en conséquence la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts en réparation dudit préjudice moral;

Toutefois, le montant de 50.000.000FCFA sollicité est excessif de sorte qu'il sied, en tenant compte des circonstances de la cause, de le réduire à la juste proportion de dix millions (10.000.000) FCFA, de condamner la société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. LOGISTICS au paiement de ce montant et de débouter la SIR du surplus de ses prétentions;

Sur les dépens

La société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS succombe à l'instance; Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare recevable l'action de la société lvoirienne de raffinage dite SIR;

L'y dit partiellement fondée;

Ordonne à la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. l'arrêt de tous actes et travaux entrepris sur le site compris dans la servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté N°3911 MTPTCU.DCTP.SDR du 27 Octobre 1980;

Ordonne la remise en état avec remplacement des bornes de marquage de la zone de parcelle dégradée aux frais exclusifs de la S.N.T.T. LOGISTIC;

Interdit à la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T d'entreprendre personnellement ou par personnes interposées, des actes et travaux sur l'emprise des pipelines appartenant à la Société Ivoirienne de Raffinage;

La Condamne à payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts à la Société Ivoirienne de raffinage;

Déboute la Société Ivoirienne de Raffinage du surplus de ses prétentions;

Condamne la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite S.N.T.T. aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

